PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOTRAPID

129 boulevard Lefaucheux
72230 Arnage

Références : 2026-703_INSP_SOTRAPID – Arnage_RAP
Code AIOT : 0006306226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement SOTRAPID implanté 129 boulevard Lefaucheux 72230 Arnage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervient dans le cadre d'un signalement de risque de pollution des sols, lié au stockage de cuves d'hydrocarbures inutilisées au sein du périmètres ICPE de l'entreprise SOTRAPID.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRAPID
- 129 boulevard Lefaucheux 72230 Arnage

- Code AIOT : 0006306226
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTRAPID est spécialisée dans le transport de matières dangereuses. Elle entretient une flotte de véhicules lourds, notamment de camions citernes. Elle exerce des activités de stockage et distribution de produits pétroliers, ainsi que de lavage des citernes de camions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 07/11/2007, article R.512-57	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement nécessite d'être mise à jour, par rapport à la rubrique ICPE 4734.2c. L'exploitant doit également se positionner sur la rubrique 2712, en raison de la présence de véhicules terrestres hors d'usage.

Les contrôles périodiques sont effectués sur une partie des activités concernées. Un devis a été signé pour un contrôle portant sur l'activité classée au titre de la rubrique 2795 et un contrôle doit être réalisé sur l'activité classée au titre de la rubrique 4734.2c.

Des citernes vides sont stockées sur site, certaines sur un sol nu. L'exploitant doit justifier de l'absence de résidus de produits pétroliers dans ces cuves ou bien les placer sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

Constats :

L'établissement exploite 5 activités classées, chacune soumise à déclaration avec contrôle périodique, au titre des rubriques ICPE:

- 1434.1b: distribution de fioul pour un débit maximum de 19,6 m^3/h (récépissé du 19/04/2011) ;

- 1435.2: distribution de gasoil aux poids lourds de la société, pour une capacité de 556 m^3/an (récépissé du 19/04/2011) ;

- 2795.2: lavage des citernes de transport de matières dangereuses de la société, pour une capacité de 18,6 m^3/j (récépissé du 19/04/2011) ;
- 4734.1c: stockage de fioul et de GNR en cuves enterrées, pour une capacité totale d'environ 480 tonnes au total (volume déclaré lors de la visite) ;
- 4734.2c : stockage de gasoil et de fioul en cuves aériennes, pour une capacité d'environ 93 tonnes au total (volume déclaré lors de la visite).

Suite à une demande effectuée le 21 mai 2015, l'exploitant a bénéficié le 10 janvier 2017 d'un récépissé de bénéfice d'antériorité pour l'exploitation d'une activité de stockage de produits pétroliers en cuves aériennes pour une capacité de 342,225 tonnes, classée à la rubrique 4734.2c. Ce même récépissé indique une capacité de stockage en cuves enterrées de 84,5 tonnes, concluant à l'absence de classement au titre de le rubrique 4734.1c.
Au jour de l'inspection, les capacités de stockage de produits pétroliers de l'établissement ne correspondent pas à la dernière mise à jour de ces activités. La situation administrative de l'établissement doit être mise à jour pour ces activités classées. Cette mise à jour doit inclure la cuve enterrée de GNR qui alimente le groupe électrogène du site, dont l'installation est antérieure à 2017.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de véhicules hors d'usage (VHU) sur la partie Est de l'établissement. Ces VHU incluent des véhicules légers ainsi que des tracteurs de poids lourds, dont certains accidentés. L'exploitant déclare que ces VHU servent à récupérer des pièces détachés, afin d'entretenir les véhicules en activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 60 jours, l'exploitant justifie des capacités de stockage de produits pétroliers déclarées dans le cadre de la demande de bénéfice d'antériorité déposé le 21 mai 2015. Le cas échéant, il notifie la modification de ses activités de stockage de produits pétroliers et déclare l'activité classée au titre de la rubrique 4734.1c.

Dans le même délai, l'exploitant se positionne sur la situation de ses installations au regard de la rubrique ICPE 2712.1, portant sur l'entreposage, dépollution, démontage, ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage. Il communique la surface consacré à cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2007, article R.512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
[...]

Constats :

L'exploitant a fait procéder aux contrôles périodiques des installations classées au titre des rubriques ICPE n°1434, n°1435 et n°4734, le 15 décembre 2022 par la société SOCOTEC. Des non-conformités majeures ont été constatées.
Des visites complémentaires ont été réalisées le 23 septembre 2024. Les non-conformités majeures ont fait l'objet d'actions correctives et n'ont pas été maintenues.
Les contrôles précédents avaient été réalisés en 2012. L'exploitant a fait certifié son système de management environnemental conformément à la norme ISO 14001 par AFNOR Certification, elle-même certifiée par le COFRAC. Par conséquent, la périodicité des contrôles pour les activités de l'établissement y étant soumises est portées à dix ans.
Les contrôles périodiques des installations classées au titre des rubriques ICPE n°1434, n°1435 et n°4734 sont donc bien réalisés, selon une périodicité conforme aux dispositions de l'article R.512-57 du code de l'environnement.

Cependant, les rapports de contrôle et de visites complémentaires effectués sur les activités classées à la rubrique ICPE 4734 mentionne, pour la partie concernant les réservoirs enterrés: "Absence de stockages enterrés pour la rubrique 4734.2c". Il apparaît donc que les contrôles effectués ne couvrent pas les stockages de produits pétroliers enterrés, bien qu'ils soient soumis à classement au titre de la rubrique 4734.2c sous le régime DC.

L'installation exerce une activité classée à la rubrique ICPE n°2795, au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Cependant, l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle sur ces installations. Il a transmis à l'inspection, par courriel du 15 septembre 2026, un devis signé avec la société SOCOTEC pour la réalisation d'un contrôle périodique sur les installations de lavage de cuves et citernes de transport de matières dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport issu du contrôle périodique réalisé sur les installations soumise à déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2795.

Par ailleurs, sous 30 jours, l'exploitant transmet à l'inspection un justificatif de planification d'un contrôle périodique intégrant l'activité classée au titre de la rubrique ICPE 4734.2c. En l'absence de transmission d'un justificatif, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de faire procéder à ce contrôle pourra être proposé par l'inspection à monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens mis en place

Prescription contrôlée :

Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
Article 2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail de l'annexe I

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795
5.9. Prévention des pollutions accidentelles
Des dispositions sont prises, conformément aux points 2.9 et 2.11 pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis, en cas d'accident, selon les dispositions des points 2.9 et 2.11, se fait soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit, comme des déchets, dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Des cuves de stockage d'hydrocarbures sont en activité sur le site. 2 cuves aériennes sont installées au sein d'une zone de rétention, munies d'une pompe de relevage.
Une cuve de gazole est enterrée dans la partie Ouest du site. 4 cuves sont enterrées dans la partie Est, située de l'autre côté du chemin communal traversant le site. Ces cuves font l'objet de contrôles périodiques au titre de la rubrique ICPE n°4734.

Par ailleurs, des cuves de stockage vides sont entreposées sur le terrain Est. Certaines sont munies de rétention, d'autres sont placées directement au contact du sol. Ces cuves sont en attente de réutilisation ou vente.
L'exploitant déclare que ces cuves sont vidées mais ne peut justifier de leur nettoyage. Il n'a pas été observé de traces de pollution aux abords de ces cuves. Il n'est cependant pas possible de contrôler le sol au-dessous de celles-ci.

Enfin, un grand récipient pour vrac (GRV) sans étiquette mais contenant un liquide coloré est stocké sans rétention sur la partie Est du site. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer le contenu de ce GRV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 60 jours, l'exploitant justifie que les cuves inutilisées stockées dans la partie Est du site ont été nettoyées pour éliminer les résidus potentiels d'hydrocarbures, ou bien qu'elles ont été placées sur rétention. Il justifie par ailleurs l'absence de pollution sous ces cuves.
Sous un délai de 15 jours, il justifie également du contenu de ce GRV et le cas échéant (Contenu potentiellement polluant) du déplacement du GRV sur une zone de rétention, ou du traitement de son contenu suivant une filière adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours